



COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CHARENTE

Relevé de décisions de la réunion de Bureau de CLE du SAGE Charente

Saintes (17) – 13 avril 2017

Les documents présentés en séance sont disponibles sur l'espace collaboratif du site de l'EPTB Charente :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/organisation/le-bureau-de-la-cle-charente/compte-rendus-des-reunions-du-bureau-de-la-cle-charente>.

Liste des participants et des excusés : Cf. annexe

Ordre du jour de la réunion :

1. **Appui juridique du SAGE (Droit Public Consultants)**
2. **Rédaction du SAGE Charente** : modalités, échéances, calendrier
3. **Dispositions et règles** : plans et clés de lecture et focus sur les 4 premières orientations du SAGE
4. **Projets de territoire** : point d'avancement

Ce document reprend de manière synthétique les exposés en séance avec support diaporama.
Les interventions en séance sont mentionnées en police italique bleue.

A 9H30, M. Guindet introduit la réunion en annonçant l'ordre du jour et présente Mme Evelise Plenet, avocate pour le cabinet Droit Public consultants, prestataire recruté par l'EPTB Charente pour accompagner la phase de rédaction des documents du SAGE.

M. Guindet, signale la présence de M. Guionnet, élu de la chambre d'agriculture de la Charente, qui a souhaité assister à la réunion.

I. Appui juridique du SAGE : cabinet juridique Droit Public Consultant

Mme Plenet présente la portée juridique du SAGE. Elle indique qu'il existe un rapport de conformité entre la DCE, la LEMA et le SDAGE. Le SAGE a un rapport de compatibilité avec le SDAGE, c'est-à-dire qu'il ne doit pas aller à l'encontre du SDAGE. Le SAGE a également un rapport de prise en compte avec le SRCE.

Le SAGE est composé de deux documents :

- Le règlement, qui implique un rapport de conformité. L'article R. 212-47 du CE détaille les items pour lesquels il est possible de rédiger une règle.
- Le PAGD, qui pour certaines dispositions implique un rapport de compatibilité sur les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrière.

M. Pouzin, demande si le SAGE prend en compte les directives milieux marins, puisque le périmètre du SAGE s'étend jusqu'en mer.

Mme Plenet confirme que l'ensemble de la législation doit être prise en compte.

M. Burnet, demande qui vérifie la compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SAGE.

Mme Plenet indique que cette vérification incombe aux rédacteurs des documents d'urbanisme. Elle rappelle l'intérêt d'une collaboration entre rédacteurs de SAGE et rédacteurs de documents d'urbanisme. Dans le cadre de documents déjà rédigés, la mise en compatibilité interviendra au moment de la révision.

M. Touzet ajoute que les services de l'Etat sont également en charge d'accompagner les collectivités.

II. Rédaction du SAGE Charente : modalités, échéances, calendrier

M. Rousset rappelle le calendrier d'élaboration du SAGE Charente depuis 2011.

La stratégie a été validée par la CLE le 4 juillet 2016. Depuis cette date, la cellule d'animation de l'EPTB Charente travaille à la rédaction du SAGE Charente. Le PAGD et le Règlement qui le composeront sont déclinés dans la continuité de la stratégie adoptée.

- Entre juillet et septembre 2016, les premières versions des dispositions et règles ont été rédigées par la cellule d'animation, avec le soutien des chargés de mission thématiques de l'EPTB Charente.
- Entre octobre et décembre 2016, les documents ont été retravaillés avec le comité de rédaction composé du Président de la CLE, des services de l'Etat et de ses établissements publics et des services des Départements ; le comité de rédaction s'est réuni à 7 reprises (réunions à la journée). Une réunion de Bureau de CLE a été organisée en novembre 2016 pour faire le point sur une première version du SAGE.
- Entre décembre 2016 et mars 2017, plusieurs réunions de travail (interne EPTB et comité de rédaction) ont permis d'affiner les documents avec l'appui juridique du cabinet DPC.

De plus, le bureau d'étude Ecovia, a été recruté en mars, afin de réaliser l'évaluation environnementale et économique du SAGE.

M. Rousset expose le calendrier prévisionnel de l'année 2017.

Mme Ollivier estime qu'une seule CLE en décembre ne sera pas suffisante pour valider le projet de SAGE.

M. Guindet remercie les services de l'Etat et de l'Agence d'avoir relâché la pression sur la CLE pour une validation du SAGE en 2017. Il rappelle que l'acceptation du projet doit primer sur les délais.

M. Guionnet apprécie le fait que la CLE prenne le temps de consulter les acteurs du bassin, dont les acteurs agricoles.

III. Dispositions et règles du SAGE Charente

M. Rousset, présente le plan global du PAGD :

1. Contexte :

Périmètre, historique d'élaboration, environnement législatif et réglementaire, etc.

2. Synthèse de l'état des lieux :

Reprise et synthèse des éléments décrits dans l'état initial (2012), le diagnostic (2013-2014), du scénario tendanciel (2015) et de la stratégie (2016) du SAGE Charente : caractéristiques générales du bassin versant, problématiques du territoire, perspectives d'évolution, etc.

3. Les 6 principaux enjeux

4. Les 5 objectifs prioritaires

5. Les orientations et dispositions : (Cf. point suivant).

6. Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau

7. Les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE

8. **Annexes**
9. **Glossaire et acronymes**

M. Rousset présente ensuite les 6 orientations du SAGE, issues de la stratégie, et qui constituent les grands axes de structuration du PAGD du SAGE Charente.

- Organisation, participation des acteurs et communication
- Aménagement et gestion sur les versants
- Aménagement et gestion des milieux aquatiques
- Prévention des inondations
- Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage
- Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

M. Rousset présente la clé de lecture générale du document en précisant le lien entre les orientations les enjeux et les objectifs généraux du SAGE. Les orientations se déclinent en objectifs opérationnels puis en dispositions.

Mme Plenet précise que cette organisation permet de s'assurer que le document respecte des exigences de l'article R. 212-46 du code de l'environnement, qui définit le contenu d'un PAGD.

Mme Tallerie présente la CLE de lecture par orientation :

- Intitulé de l'orientation (pour plus de lisibilité chaque orientation est numérotée par une lettre : A, B, C, D, E, F) ;
- un logo spécifique par orientation permet d'identifier rapidement les parties correspondantes ;
- à la suite du titre de l'orientation, le(s) objectif(s) prioritaire(s) du SAGE au(x)quel(s) elle répond sont mentionné(s) ;
- un paragraphe synthétise l'état des lieux sur le bassin relatif à l'orientation : rappels, notions, problématiques rencontrées, facteurs déterminants, etc. ;
- un schéma rappelle le lien entre enjeux, objectifs généraux, objectifs et dispositions.

Pour chaque objectif général :

- à la suite immédiate du titre de l'objectif, un paragraphe précise le contenu de l'orientation : nature, objet, lien avec l'état des lieux et les politiques en cours et structurelles, etc. ;

Pour chaque disposition :

- sous le titre de la disposition est indiqué le type de disposition. Il existe trois types :
 - Mise en compatibilité, c'est-à-dire de non contrariété majeure. Cela concerne les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme ;
 - Action : acquisition de connaissance, travaux ;
 - Gestion : conseils, recommandations, bonnes pratiques ;
- le contexte législatif et réglementaire ;
- le contexte de la disposition
- le(s) lien(s) de la disposition avec les autres dispositions du SAGE, les cartographies, etc. ;
- le(s) lien(s) de la disposition avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;
- le(s) porteur(s) ciblé(s) pour la mise en œuvre ;
- les délais envisagés ;
- l'énoncé de la disposition ;
- les acteurs qui peuvent être associés ;
- le territoire d'application ;
- l'estimation financière donnée à titre indicatif et provisoire.

Mme Zakine, s'étonne qu'il n'y ait que trois dispositions de mise en compatibilité et informe que certaines dispositions de gestion auront des effets juridiques, notamment celles en lien avec le règlement du SAGE. C'est également le cas pour les dispositions où il est demandé une mise en cohérence.

M. Bayou estime qu'il manque des parties dans le document ce qui ne facilite pas sa lecture. Il souhaite que soit précisée la distinction entre disposition d'action, de gestion et de mise en compatibilité. Mme Plenet, indique que seules les dispositions de mise en compatibilité auront un poids juridique. Cette mise en compatibilité se fait avec l'objectif cité dans la disposition, en cas de non-respect de cet objectif, des sanctions sont prévues. En revanche, dans la deuxième partie de la disposition les moyens pour atteindre l'objectif restent des recommandations. Pour les dispositions d'incitation, de gestion, elles préconisent de bonnes pratiques mais n'ont pas de portée juridique. La clé de lecture sera précisée.

M. Rousset poursuit sur la présentation de la 1^{ère} orientation « Organisation, participation des acteurs et communication » et propose de faire un focus sur la **disposition A1 « Préciser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente »**.

M. Burnet souhaite qu'il y ait un ajout qui précise le cas où les EPCI séquentent la GEMAPI et transfèrent ou délèguent les compétences GEMA et PI à deux structures, dans ce cas une nécessité de cohérence entre ces deux structures s'impose.

Mme Geron demande quelle sera la lecture juridique du terme cohérence qui est bien plus fort que coordination.

Mme Plenet, indique qu'il n'y aura pas de lecture juridique sur ces points-là. Tous les termes du SAGE ne vont pas être interprétés sur le plan juridique, c'est avant tout un document de planification, qui exprime une volonté politique. La mise en cohérence n'a pas de portée juridique.

M. Testaud, demande à ce que la CLE intervienne dans la coordination de la GEMAPI que dans le cas de zones blanches avérées.

M. Sirot indique que la nécessaire coordination autour de l'axe Charente n'est pas assez développée dans la disposition.

M. Dehillerin propose d'ajouter la nécessaire complémentarité entre l'échelle bassin et sous-bassin.

M. Guindet demande à ce que la notion de solidarité aval / amont soit ajoutée.

Mme Plenet présente la **disposition A6 « Orienter les financements et les priorités des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) afin de répondre aux enjeux du SAGE Charente »**.

Mme Zakine estime que « orienter » est un terme fort et demande confirmation qu'il n'y a pas de mise en compatibilité sur cette disposition, même s'il y a un intérêt pour que la définition des « MAEC eau » se fasse en lien avec le SAGE.

Mme Plenet confirme qu'il s'agit d'une recommandation qui n'impose pas de rapport de compatibilité.

Mme Geron souhaite savoir s'il s'agit des « MAEC eau » ou si la CLE souhaite également donner son avis sur les « MAEC biodiversité ».

M. Guindet indique que les MAEC ne sont ici pas ciblées eau ou biodiversité et que la CLE s'intéresse aux 2 types de MAEC dans une approche transversale.

Mme Plenet présente la **disposition A8 « Accompagner les chambres des métiers, du commerce et de l'industrie à mieux intégrer les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans leur rôle de conseil »** puis **A12 « Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin »**.

M. Pouzin demande si cette disposition vise uniquement l'étude que va mener l'EPTB Charente ou si elle intégrera d'autres projets en cours comme « Ad' Apto » lancé par le conservatoire du littoral.

Mme Levinet précise que l'étude de l'EPTB Charente visée dans la disposition est une démarche qui va s'engager, qu'elle a vocation à être intégratrice et à recenser les différentes démarches qui existent sur le territoire. Elle demande que la rédaction soit nuancée, puisqu'au moment de l'approbation du SAGE, l'étude ne sera pas terminée. Il convient également de parler de « démarche Charente 2050 » plutôt que d'étude.

M. Trifillettini souhaite que soient pris en compte le rapport Le Treut et le travail mené par AcclimaTerra.

M. Brie estime que dans le SAGE le préventif doit primer sur le curatif.

*M. Testaud souhaite que les partenaires ne soient pas oubliés dans la **disposition A9 « Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire »**.*

Mme Plenet présente la **disposition B13 « Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts) »**.

M. Sirot précise que le terme « les collectivités et leurs groupements compétents » ne vise pas uniquement les EPCI mais également les syndicats mixtes, EPAGE...

Mme Queraud demande à ce que la caractérisation soit réalisée également dans les PPG.

M. Rousset précise que lorsque c'est la structure porteuse qui est ciblée comme porteur d'une disposition cela s'effectuera sous le contrôle de la CLE, ce qui n'est pas le cas lorsque c'est l'EPTB Charente qui est visé comme porteur.

Mme Plenet présente la **disposition B14 « Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme »** qui est une disposition de mise en compatibilité.

Mme Geron demande à ce que le 1^{er} paragraphe qui concerne le rapport de compatibilité soit mis en gras pour différencier avec le reste qui est de l'ordre de la recommandation.

M. Touzet estime que l'inventaire du maillage bocager va représenter un coût important pour les collectivités car susceptible d'impacter les documents d'urbanisme. A ce titre il juge intéressant de dissocier ce qui relève de la compatibilité du reste afin de ne pas être trop inflationniste.

M. Trifiletti rappelle la mise en place au niveau régional du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui intègre le SRCE.

M. Dehillerin rappelle que les chambres d'agriculture font partie des personnes publiques associées dans l'élaboration des PLU, et que l'espace boisé classé n'est pas le seul outil applicable.

*Mme Rhone demande à ce que le Comité Régional de la Conchyliculture soit rajouté dans la liste des acteurs associés des **dispositions B17 « Organiser la veille foncière »** et **B18 « Développer la maîtrise foncière »**.*

Mme Plenet présente la **disposition B19 « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action »**.

Mme Zakine demande si cette disposition est en lien avec l'élevage, et demande à ce que ce soit clairement indiqué.

*M. Dehillerin demande à revenir sur la **disposition B16 « Engager des actions de restauration des haies »**. Il souhaite que la disposition A6 « Orienter les financements et les priorités des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) afin de répondre aux enjeux du SAGE Charente » soit visée puisque les financements de l'Agence de l'Eau dans des actions de restauration de haies sont cadrés par le PDRR.*

*M. Testaud revient sur la **disposition B17 « Organiser la veille foncière »** et **B18 « Développer la maîtrise foncière »** et s'interroge sur le rôle des syndicats de rivière dans la collecte des informations sur le foncier.*

M. Dehillerin ajoute qu'il serait intéressant sur cette disposition que la CLE interpelle plus directement les organismes dédiés du type SAFER ou autres quitte à ce que les syndicats de rivières soient informés.

M. Guindet répond que l'intérêt est de mobiliser les syndicats de rivières qui sont les plus proches du terrain et ont de bonnes connaissances.

M. Sirot explique que l'idée de cette disposition est que les syndicats de rivière dans le cadre de leur programme d'entretien et de restauration des rivières puissent mettre en place des actions de restauration plus ambitieuses grâce à une maîtrise foncière.

Mme Ollivier donne l'exemple de syndicats qui ont conventionné avec la SAFER pour être informés lorsque des terrains en bord de cours d'eau ou en zone captage d'eau potable sont disponibles.

Mme Plenet explique également que la disposition vise les communes notamment dans la 1^{ère} partie (collectivité ayant le droit de préemption), et dans la 2^{ème} partie, les syndicats de rivière qui ont la connaissance de l'intérêt écologique de certains terrains qui sont sur les périmètres dans l'objectif que ces informations soient croisées pour juger de l'opportunité d'appliquer le droit de préemption.

M. Dehillerin ajoute que la réflexion peut être commune avec la profession agricole afin de mettre en place sur ces terrains une agriculture compatible avec la préservation de ces milieux.

M. Blanchon précise qu'il est possible de lier intérêt écologique et intérêt économique, notamment en facilitant l'installation d'éleveurs sur les terres basses.

Concernant la **disposition B20 « Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles »**, M. Bayou s'interroge sur la possibilité d'intervention des collectivités.

M. Rousset répond que c'est en lien avec la prise de compétences GEMAPI puisqu'il existe une interface entre les cours d'eau / bassin (versant, zones humides) et les systèmes de cultures agricoles. Cette disposition vise à promouvoir, orienter le conseil réalisé par les OPA.

Mme Plenet présente la **disposition B21 « Recommander l'enherbement des fossés et la végétalisation des berges du réseau hydrographique »**.

Mme Geron estime qu'il faut revoir le contexte pour clarifier les notions de zones tampons, ZNT...

M. Guionnet attire également l'attention sur la végétation spontanée et le risque d'avoir des plantes envahissantes de type ambrosie.

Mme Plenet expose la **disposition B22 « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales »**.

Mme Rhone demande à ce que le CRC soit inscrit parmi les acteurs concernés et regrette que ce ne soit pas une disposition de mise en compatibilité.

Mme Plenet propose de passer à la **disposition C24 « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme »**, de mise en compatibilité.

Mme Zakine souhaite que les dernières réglementations, telles que l'arrêt du conseil d'état, soient précisées. Ce dernier apporte un éclairage sur la définition des zones humides.

Mme Plenet propose de présenter la **règle n°1 « Protéger les zones humides »** en parallèle. Au préalable elle rappelle l'article R. 212-47 du CE qui précise les items sur lesquels il est possible de rédiger une règle. Elle précise également que le cabinet DPC, pour la sécurité juridique du SAGE, recommande qu'il comprenne à minima deux règles. Si l'une d'elle devait être annulée, le document SAGE serait préservé dans son ensemble.

Mme Zakine considère que les zones en déficit quantitatif ne peuvent pas être utilisées au titre de l'article R. 212-47 du CE qui concerne la préservation de la qualité des milieux aquatiques, et non pas le volet quantitatif. Mme Zakine demande également si l'ensemble des projets IOTA et ICPE sont concernés par cette interdiction.

Mme Plenet précise que sont concernés les IOTA de la rubrique 3.3.1.0. Elle précise également qu'il est possible de se servir des zones en déficit quantitatif pour justifier le contexte et identifier que la problématique est mieux définie sur ces zones-là. De plus la superposition des cartes permet d'affiner le périmètre d'application de la règle.

M. Guionnet demande si les réserves colinéaires sont concernées par cette règle.

M. Blanchon ajoute que des petites retenue colinéaires permettent de maintenir des petits exploitations, de l'élevage et de la production de fourrages, de maintenir un tissu rural fragilisé.

Mme Plenet précise que si ces réserves sont des projets de Déclaration d'Utilité Publique, elles ne sont pas concernées.

M. Guionnet indique que ce ne sont pas des projets de DUP, mais des réserves agricoles nécessaires pour l'irrigation.

Mme Plenet indique que tout dépend si le projet est soumis à autorisation ou pas. Si ce sont des projets soumis à autorisation dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0., alors ils sont concernés par la règle.

M. Bayou regrette qu'il ne soit pas écrit dans le SAGE la nécessité de créer de la ressource.

M. Guindet signale que ce n'est pas l'objet du SAGE de créer de la ressource.

Suites aux échanges il est décidé d'ajouter une dérogation pour la construction de nouveaux bâtiments à proximité des exploitations agricoles existantes.

Mme Plenet propose de passer à la **disposition C28 « Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents »**, et explique que c'est une disposition de recommandation qui n'a aucun caractère contraignant.

Mme Zakine demande ce que l'on entend par réseau hydrographique, est-ce que ce sont ceux définis par le L.215-7-1.

Mme Ollivier répond que ça va plus loin, ce sont l'ensemble des écoulements, cours d'eau, fossés.

M. Dehillerin demande à revenir sur la **disposition C27 « Identifier et définir les règles de gestion des têtes de bassin »** et informe que la démarche de définition des têtes de bassin versant à l'échelle du district Adour Garonne doit démarrer au second semestre 2017 avec un objectif d'aboutir début 2021. Le pilote de cette opération sera l'AFB en lien avec la DREAL.

Mme Zakine demande à avoir un exemple de protection du réseau hydrographique via les documents d'urbanisme.

Mme Plenet répond que le rapport de présentation peut porter une attention particulière sur le réseau hydrographique afin de le protéger de l'urbanisation. Une forme de protection consiste déjà à les identifier pour qu'ils soient connus.

M. Sirot indique également qu'il est possible d'utiliser la loi paysage.

Mme Plenet indique que l'identification de la trame bleue permet de protéger l'ensemble du réseau hydrographique.

Mme Plenet expose ensuite la **disposition C31 « Restaurer la continuité écologique »**.

Mme Zakine demande quel est le lien entre la disposition C31 et les deux règles R4 « Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel » et R5 « Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique ».

Mme Plenet, explique que la disposition C31 fixe des priorités en matière de restauration de la continuité écologique (et ne concerne pas seulement les cours d'eau du L. 214-17 du CE). Elle expose ensuite la règle n°4 qui vise à étendre la liste 1 sur des territoires non classés.

Mme Tallerie explique que la cartographie est en cours de réalisation et qu'elle sera concertée notamment avec la Cellule Migrateurs et les techniciens de rivière concernés.

M. Bayou fait part de ses inquiétudes quant à la restauration de la continuité écologique et de l'impact que cela pourrait avoir sur les seuils de gestion (piézomètres, débitmètre), ce qui pourrait remettre en cause toutes les études passées.

Mme Ollivier explique que lors d'un effacement d'ouvrage, des dossiers d'incidences doivent être réalisés dans lesquels sont analysés toutes les activités et usages liés au maintien du niveau d'eau. Si une station de mesure est située dans le remous de l'ouvrage il peut être envisagé de la déplacer. Tous les effets liés à la modification de l'ouvrage sont étudiés et des mesures sont apportées pour pallier cette modification.

Mme Plenet expose ensuite la **disposition C32 « Limiter la création de plans d'eau et propose de ne pas aborder les autres règles à ce jour »**.

Mme Tallerie précise que le fait de viser les secteurs de fortes densités de plans d'eau et les réservoirs biologiques permet de répondre à une demande du SDAGE.

M. Guionnet s'interroge sur l'impact des secteurs de forte densité de plan d'eau.

Mme Plenet précise que l'ensemble des éléments justifiant les dispositions ou règles sont décrits dans les contextes.

IV. Projets de territoire : point d'avancement

Mme Levinet présente l'état d'avancement des projets de territoire.

- **L'Aume-Couture** : en partenariat entre la Chambre d'agriculture de la Charente / EPTB Charente. Une première réunion du comité de territoire avec présentation de la démarche et des premiers éléments d'état initial collectés par la DDT16 a été organisée en octobre 2016. L'état des lieux est en cours de réalisation en régie par l'EPTB Charente, l'objectif étant d'élaborer un programme d'action pour mi-juillet
- **La Seugne** : en partenariat SYRES / EPTB Charente, le travail est réalisé par un prestataire dont la méthodologie sera présentée en comité de territoire en mai. La validation de l'état des lieux et du diagnostic est prévue en décembre.
- **Charente aval-bruant** : en partenariat SYRES / EPTB Charente. Les modalités de mise en œuvre et le calendrier sont similaires à celles de la Seugne.

Mme Levinet rappelle le rôle de la CLE : pilotage, concertation et formulation d'un avis sur les projets finaux.

M. Guindet demande aux porteurs des projets de territoire, de faire des propositions de critères d'évaluation afin de pouvoir les discuter avec les vice-présidents de la CLE.

Mme Levinet indique que seront proposés des critères au regard de ceux déjà définis dans l'instruction gouvernementale.

M. Guindet pense qu'il pourrait être nécessaire d'adapter les critères en fonction des territoires.

Après avoir remercié les participants, M. Guindet clôt la réunion.

ANNEXE : Liste des participants et des excusés

Bureau de la CLE du SAGE Charente

Membre du Bureau de la CLE	Emargement	Personnes déléguées / accompagnantes
Monsieur Stéphane TRIFILETTI	Présent	
Monsieur Jean-Claude GODINEAU	Excusé	Célia LEVINET (EPTB Charente) Eloïdie HUGUES (Département 17) Evelise PLENET (avocat DPC)
Madame Eliane REYNAUD	Présente	
Monsieur Jean-Jacques CATRAIN	Excusé	
Monsieur Claude GUINET	Présent	
Monsieur Jean-Marie PETIT	Excusé	Laurent POUZIN (CDC de Marennes)
Monsieur Alain BURNET	Présent	
Monsieur Alain TESTAUD	Présent	Angélique QUERAUD (SIAH du Né)
Monsieur Jacques SAUTON	Présent	
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	Représenté	Olivier BAYOU Martine GERON Carole ZAKINE (juriste)
Monsieur le Président de COGESTEAU	Présent	Jean-Jacques BLANCHON
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente	Représenté	Emmanuel GUIONNET
Monsieur le Président du Bureau National Interprofessionnel du Cognac	Représenté	Laurent BUI-DINH
Monsieur le Président du Comité Régional de la Conchyliculture de Poitou-Charentes	Représenté	Charlotte RHONE
Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Poitou-Charentes	Représenté	Jacques BRIE
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	Représenté	Edouard DEHILLERIN
Madame la Directrice de la DDT 16 (Direction Départementale des Territoires de la Charente)	Représenté	Thierry TOUZET Nathalie OLLIVIER Maryse BRIGAUD
Madame la Directrice de la DDTM 17 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime)	Représenté	Véronique BARNIER

EPTB Charente - Cellule d'animation du SAGE Charente

Membre de la cellule d'animation SAGE	Fonction	Emargement
Célia LEVINET	Directrice EPTB Charente	Présent
Baptiste SIROT	Directeur adjoint EPTB Charente Responsable SAGE Charente	Présent
Denis ROUSSET	Animateur SAGE Charente	Présent
Sammie TALLERIE	Chargée de mission SAGE Charente	Présente